



En attendant la nouvelle loi... (Partie 1)

ANNIE CHARLEZ¹

¹Chef de la Mission
conseil juridique – Paris.

Les nouveaux textes ont été particulièrement nombreux et variés cet été. Ils concernent aussi bien la chasse que l'agriculture, les animaux, les armes ou l'environnement dans leurs effets directs ou indirects sur la chasse et ses territoires.

Les modifications pour la chasse et pour la destruction des nuisibles

Gibier d'eau

Les textes relatifs à la chasse et à la destruction des nuisibles concernent tout d'abord l'ouverture de la chasse du gibier d'eau. En effet, deux nouveaux arrêtés ont modifié celui du 24 mars 2006 :

- le premier, en date du 20 juillet 2011, en permettant une ouverture anticipée de la chasse au canard colvert, au canard chipeau, au fuligule milouin, au fuligule morillon et à la nette rousse dans le département de l'Ain le premier dimanche de septembre à 6 heures, et le 1^{er} septembre à 6 heures dans les départements de l'Indre et de la Loire ; en outre, dans l'Indre, l'ouverture anticipée concerne également les limicoles, sauf le vanneau huppé ;
- le second en stipulant que dans le département de l'Hérault, la chasse au canard colvert et à la foulque macroule est ouverte le 15 août 2011 à 6 heures sur les lots amodiés du Domaine public maritime (DPM) n° 1 : ACM d'Agde à Vendres, n° 2 : ACM du bassin de Thau, n° 3 : ACM de Frontignan, n° 4 : ACM de Villeneuve les Maguelone, n° 5 : ACM de l'Étang de l'Or et les marais attenants à ces lots, ainsi que sur les étangs palavasiens Vic, Méjean et Grec.

Grand gibier

Les modifications concernent également la chasse du grand gibier. Tout d'abord, pour les espèces soumises à plan de chasse, l'article R.424-8 précise que le chevreuil, le cerf, le daim, le mouflon, le chamois et l'isard ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, avant la date

Alors qu'une nouvelle loi relative à la chasse est en préparation très avancée, l'actualité juridique a été une nouvelle fois intense au cours de cet été. Qu'il s'agisse de la parution de textes nouveaux qui ont un impact sur la chasse ou la faune sauvage, ou de réponses ministérielles qui viennent éclairer la position du gouvernement sur certains points...



Il est désormais possible de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin au 14 août, sur autorisation préfectorale.

© P. Pacouil/ONCFS.

d'ouverture générale. De plus, les références à des dates de chasse spécifiques pour les chamois et isards « lorsqu'ils ne sont pas soumis au plan de chasse légal » sont supprimées, ces espèces étant inscrites depuis l'arrêté du 31 juillet 1989 dans la liste des espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire, conformément désormais à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne le sanglier, et en raison de son abondance dans de nombreux départements, il est désormais possible de le chasser également en battue du 1^{er} juin au 14 août, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation continue d'adresser au préfet, avant le 15 septembre de la même

année, le bilan des effectifs prélevés. Après cette période et jusqu'à l'ouverture générale, cette chasse se pratique en battue, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Ce décret est complété par une circulaire en date du 11 juin 2011 (BO MEDDTL n° 2011/11 du 25-06-2011, p.85). Cette circulaire demande aux préfets de ne prévoir des battues avant le 15 août qu'en cas de circonstances exceptionnelles, « afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin



d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole. ». Cette possibilité doit être mise en œuvre uniquement pour résorber les points noirs identifiés dans le département et établis après consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le cadre du dispositif « Plan national de maîtrise du sanglier ».

Nuisibles

Pour la destruction des nuisibles, c'est l'arrêté sur le piégeage qui est modifié par un arrêté en date du 22 août 2011. Cet arrêté précise que les piègeurs sont tenus de signaler de manière apparente, sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2¹. En outre, Ces pièges de la catégorie 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. Ces mesures ont pour but principal d'éviter les accidents de personnes, les jeunes enfants notamment, ainsi que la capture accidentelle des animaux domestiques.

Enfin, dans le cadre de la protection des végétaux fixée par arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre les organismes nuisibles est revue par un arrêté du 25 août 2011. Ce texte fixe la liste des organismes nuisibles pour lesquels la lutte peut être rendue obligatoire sous certaines conditions, et parmi les mammifères figurent deux espèces chassables, le rat musqué et le ragondin. Leur propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peut nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'Outre-mer.

¹ Les pièges de la catégorie 2 sont ceux qui sont déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, et qui ont pour objet de tuer l'animal.

Pour éviter tout accident de personnes ou la capture accidentelle d'animaux domestiques, les pièges de catégorie 2 doivent être signalés et tendus à au moins 200 m des habitations et 50 m des voies de circulation.

© Jalabert/ONCFS.

Les changements en matière d'armes

Deux textes importants sont intervenus qui touchent aux armes de chasse et (ou) aux chasseurs.

Le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011

Il modifie le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 et crée une section 2 « Fichiers ». Le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes est mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques). Il est dénommé « Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes » (FINIADA).

Ce fichier a pour finalité la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition et de détention des armes. Le nouveau décret fixe les types de données à caractère personnel qui y sont enregistrées et détermine les catégories d'agents qui sont habilités à accéder à ces données et à les consulter en tout ou partie. L'ONCFS, les armuriers et les représentants de la FNC sont destinataires du statut des personnes enregistrées dans ce fichier, mais uniquement sur requête individuelle et dans la limite de leurs attributions légales.

Le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011

Ce décret modifie également celui du 6 mai 1995, afin, d'une part, de transposer les dispositions de la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 qui modifie les règles d'acquisition et de détention des armes et, d'autre part, de classer dans la nomenclature des armes celles à impulsion électrique provoquant un choc électrique à distance (de type TASER) qui sont classées en 4^e catégorie.



Ce décret renforce également la traçabilité des armes. Dans ce but, les armes à feu font l'objet, lors de leur fabrication, d'un marquage comportant l'indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série. Elles font également l'objet, avant leur mise sur le marché, de l'apposition des poinçons d'épreuves. Le marquage lors de la fabrication est apposé sur un ou plusieurs éléments essentiels de l'arme à feu et doit être lisible sans démontage de celle-ci. Le numéro de série figure au moins sur la carcasse de l'arme. Le poinçon d'épreuve est apposé sur toutes les pièces fortement sollicitées par l'épreuve.

Ce décret inscrit également les dispositifs atténuateurs de bruit des armes à feu dans les dispositifs qui doivent être réglementés quelle que soit la catégorie des armes.

L'acquisition par des mineurs d'armes ou éléments d'armes de la 5^e ou 7^e catégorie, des armes de la 6^e catégorie, ainsi que des munitions et éléments de munitions de la 5^e ou 7^e catégorie est désormais interdite. La détention par des mineurs des armes ou éléments d'armes ci-dessus n'est permise que s'ils ont plus de seize ans, que s'ils y sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Ils doivent être en outre, lorsqu'il s'agit d'armes ou d'éléments d'armes de la 5^e, 6^e ou 7^e catégorie, titulaires du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, qui doit être revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente et présenté lors de l'acquisition.

Les textes qui concernent les animaux

Là encore, de nombreux textes ont été publiés depuis le début de l'été. Ces textes concernent aussi bien les carnivores domestiques – et donc les chiens des chasseurs – que l'ensemble des animaux domestiques ou sauvages.

Le suivi sanitaire

En ce qui concerne les mesures à caractère général, l'organisation de l'épidémiologie-surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales, et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, donne lieu à la publication de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 qui modifie le Code rural et de la pêche maritime. Cette ordonnance est prise en application du texte de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Son but est de clarifier les responsabilités de l'État et des professionnels dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires liés aux animaux et aux végétaux :

- définir et catégoriser les dangers sanitaires ;
- déterminer les conditions dans lesquelles des organismes à vocation sanitaire peuvent s'organiser, au sein de structures pouvant s'inspirer du statut d'association syndicale de détenteurs de végétaux ou d'animaux, pour concourir aux actions de surveillance, de prévention et de lutte ;
- étendre le champ d'application de l'article L.201-1 du code rural et de la

pêche maritime à la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux ;

- définir une organisation de l'épidémiologie-surveillance animale et végétale ;
- déterminer les modalités de financement des actions menées contre ces dangers, procéder aux modifications du même code nécessaires à son adaptation à ce dispositif et prendre toutes les mesures de simplification qui pourraient en découler ;
- définir les conditions dans lesquelles certaines tâches particulières liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires prévues aux titres I^{er}, II et V du livre II du code rural et de la pêche maritime peuvent être déléguées à des tiers ;
- procéder aux modifications de numérotation et à la rectification des intitulés au sein du livre II du code rural et de la pêche maritime, rendues nécessaires en application des dispositions prises en vertu du présent article.

L'ordonnance propose de classer les différents types de dangers sanitaires en trois catégories déterminées selon la gravité du risque qu'ils présentent, et la plus ou moins grande nécessité, de ce fait, d'une intervention de l'État ou d'une action collective contre ces dangers. Elle permet de renforcer l'efficacité de la gouvernance, de coordonner et mutualiser les actions de prévention et de surveillance, de développer les partenariats en clarifiant les missions, les compétences et les responsabilités des différents acteurs, dans le but d'améliorer la performance des systèmes de gestion des santés animale et végétale au service de la santé publique et de la compétitivité de l'agriculture française. C'est donc la réorganisation complète des mesures anciennes qui est mise en place.

Dans ce cadre du suivi sanitaire, des arrêtés ont été pris relatifs à la santé animale.

Les premiers, en date du 22 juillet 2011, réorganisent les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain, et fixent la liste des zones qui y sont réglementées au regard de cette maladie.

Le décret du 5 avril 2011 prévoit la création d'un fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur.

©ONCFS/DP.



Les seconds, en date du 9 août 2011, concernent la lutte contre la rage. L'un est relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé. Un animal domestique, vacciné en France ou un carnivore domestique vacciné dans un autre État membre sont reconnus comme valablement vacciné, si cette vaccination est en cours de validité et que la vaccination a été faite dans le respect des règles applicables. Quand un chien ou un chat est reconnu enragé dans un département non officiellement déclaré infecté de rage, le préfet peut prendre un arrêté préfectoral fixant l'application des mesures nécessaires dans une zone de restriction dont il définit les limites.

Par ailleurs, un deuxième arrêté de la même date fixe les mesures applicables pour la conservation d'un animal contaminé de rage. Lorsque la demande de conservation de l'animal est acceptée, le préfet prend un arrêté de mise sous surveillance. La durée de la surveillance, par un vétérinaire sanitaire désigné par le directeur départemental chargé de la protection des populations, est de six mois pour les carnivores domestiques, à compter de la date du contact avec l'animal enragé. Elle est amenée à trois mois pour les autres animaux.

Enfin, en ce qui concerne les chiens, il convient de signaler la publication de l'arrêté du 19 juillet 2011 portant création de la spécialité « conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin » du baccalauréat professionnel, et fixant ses conditions de délivrance.

Les animaux sauvages

Protection des troupeaux contre la prédation

C'est une circulaire du 20 avril 2011², prise par le ministre chargé de l'Agriculture, qui traite de ce dossier en relation directe avec la présence du loup.

Elle constate que le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

Le dispositif proposé par la circulaire vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique française d'accompagnement du retour du loup, qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à l'espèce et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

Ces mesures trouvent leur place dans le cadre général du dispositif intégré en faveur du pastoralisme correspondant au dispositif 323C du Plan de développement rural hexagonal qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

L'intervention de l'État se concentre sur les mesures assurant une meilleure protection des troupeaux au regard de la prédation du loup. Sont prévus des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. Des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux et des études permettront de mieux caractériser et gérer ces territoires.

² Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3028 pour les campagnes 2011 à 2013.

Une circulaire ministérielle propose un dispositif d'accompagnement des éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage, en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans le contexte du retour du loup en France.

© J. Appolinaire/ONCFS.



Destruction du loup

C'est l'arrêté du 9 mai 2011 (JORF n° 0111 du 13 mai 2011) complété par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques qui fixe maintenant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup. Un maximum annuel d'animaux à prélever est fixé chaque année par un arrêté ministériel dont la durée ne peut couvrir une période excédant le 30 juin de l'année suivante. Ce maximum est diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents chargés de la police de la nature. Tel est le cas pour la période 2011-2012, les destructions ayant été interrompues en raison des actes de braconnage constatés.

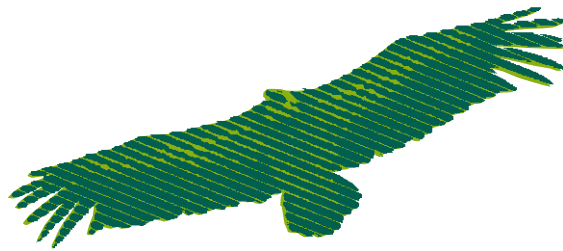
Le préfet détermine les éleveurs auxquels des dérogations sont accordées et les territoires d'intervention, dans les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie et Var.

Tout d'abord, la mise en œuvre d'un effarouchement par tirs aux fins d'éviter les tentatives de prédation du loup est possible, sans formalité administrative, pour les troupeaux protégés ainsi que pour ceux pour lesquels il est établi qu'ils ne peuvent l'être. Elle peut avoir lieu en cas de tentative de prédation du loup à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage. En cas d'attaque dûment constatée par des agents chargés de cette mission par l'administration, donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup, les tirs de défense peuvent intervenir dans les conditions prévues par l'arrêté.

Le tir de défense est mis en œuvre sur les pâturages mis en valeur ; ça veut dire « exploités » par le bénéficiaire de la dérogation et à proximité du troupeau concerné.

Un plan d'action est en cours d'élaboration pour assurer une saine cohabitation entre le vautour fauve et les activités d'élevage.

© X. Horgassan/ONCFS.



Les tirs de prélèvement peuvent intervenir s'il est constaté la persistance de dommages importants dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente, sous réserve qu'elle possède un permis de chasser valable, notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés, mais aussi des chasseurs proposés par les FDC et formés spécialement.

Des bilans des tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement seront établis par les préfets au 20 juillet et 30 octobre de l'année n, ainsi qu'au 30 avril de l'année n + 1.

Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé à six par arrêté du 10 mai 2011.

Gestion du vautour fauve

Cette espèce strictement protégée a fait l'objet de la circulaire du 16 juin 2011 relative au vautour fauve et aux activités d'élevage parue au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'Environnement. Cette circulaire prend acte de modifications des pratiques d'équarrissage ayant induit un déséquilibre alimentaire préjudiciable aux populations de vautours. Certaines difficultés à l'échelle de régions où existent des activités d'élevage traditionnelles et importantes sont apparues depuis quelques années, sous forme de plaintes mettant en cause l'espèce et faisant état de son impact sur les animaux d'élevage.

Le bilan de l'expérience acquise dans les Pyrénées, en termes d'évolution des populations de vautours et de leur comportement, souligne le rôle essentiel qu'a vraisemblablement joué la suppression brutale de la ressource alimentaire en Espagne dans l'augmentation de l'occurrence des interactions vautour/bétail, du fait de la fermeture des dépôts de cadavres pour des motifs sanitaires. Cette



expérience permet désormais de dégager des pistes de gestion de la population de vautours, afin de prévenir les cas d'interaction entre vautour et bétail vivant, l'espèce pouvant présenter dans certaines circonstances un tropisme à son égard ; même s'il faut retenir que dans la très grande majorité des cas, les animaux domestiques attaqués sont déjà malades ou affaiblis.

Un cadre national d'action est prévu dont l'objectif doit être d'assurer la cohabitation entre l'espèce et les activités d'élevage, en prévenant et en prenant en charge les situations qui pourraient s'avérer conflictuelles, tout en mettant en avant les bénéfices écologiques du vautour fauve. Les travaux d'élaboration du Plan d'action débutent dès 2011, avec pour objectif sa mise en œuvre pour 2012.

Régulation du grand cormoran

Par arrêté du 23 août 2011, la ministre fixe les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2011-2012.

Cet arrêté répertorie en annexe l'ensemble des départements métropolitains dont seuls onze ne se voient attribuer aucun quota pour cette période, qu'il s'agisse d'eaux libres hors piscicultures ou de piscicultures.

Pour l'ensemble du territoire métropolitain, c'est un quota de 43 952 oiseaux qui peuvent être prélevés dont 24 445 sur les piscicultures et 19 507 sur les eaux libres. Ces quotas étaient respectivement de 43 417 au total, avec 24 340 pour les piscicultures et 19 077 pour les eaux libres pour la période 2010-2011.

À suivre... ■

Dernière minute

Nous apprenons la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 22 septembre 2011 relative aux ACCA :

la cour rejette la demande de l'ASPAS et d'un propriétaire opposé à la chasse qui voulaient obtenir le droit de retirer le droit de chasse à tout moment de l'ACCA, sans respecter les délais de la loi du 26 juillet 2000.

Le but poursuivi était le démantèlement des territoires des ACCA, c'est raté...

Nous reviendrons prochainement sur cette importante décision.

Les quotas de régulation du grand cormoran sont revus quelque peu à la hausse pour la période 2011-2012.

© R. Rouxel/ONCFS.

